TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG 09/09291 - N° Portalis DBX6-W-B6Z-KQFC

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier

Minute n° 20/00331

JUGEMENT
DU 27 Novembre 2020

AFFAIRE :

Philippe ARCHAMBEAUD

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,
Madame Christelle LUCAS, Greffière,
En présence de Laura MERLET, directrice de greffe stagiaire,

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Novembre 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 B0RDEAUX
comparante en la personne de Maître SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX
en présence de Monsieur Marc CASSIEDE et de Madame Wendy BEJKO, stagiaires

ET:

Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD
Profession : Activités scientifiques
10, Rue des Albatros
33950 LEGE CAP FERRET
SIRET : 319 408 506 00032
comparant à l'audience
assisté par Maître BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 27.11.2020
à :
Me BOUVIER (SELARL QUESNEL ET ASSOCIES)

Copies le : 27.11.2020
à :
Me BAUJET
Philippe ARCHAMBEAUD (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-EJ

Madame Isabelle CASTETZ
40 Rue Jacques gérald
33110 LE BOUSCAT
contrôleur,
non comparante à l'audience

Vu le jugement de ce tribunal du 11 février 2011, statuant formation de procédures collectives arrêtant le plan de sauvegarde par apurement du passif et continuation d'activité de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD, avec désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Me BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, complété par deux jugements de modification substantielle du plan respectivement du 28 mars 2014 et du 11 mars 2016 ;

Vu le jugement du 13 octobre 2017 ordonnant la résolution du plan de sauvegarde précitée et la conversion en redressement judiciaire de Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD, avec maintien du mandataire de justice en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le jugement du 1er mars 2019 arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité par paiement de l'intégralité des créances échues à échoir en 10 pactes annuels progressifs, et désignation du même mandataire de justice en qualité de commissaire à l'exécution du plan, jugement complété par le jugement de rectification matérielle du 9 juillet 2019 ;

Vu la requête enregistrée au greffe le 13 octobre 2020 par laquelle le débiteur demande une modification substantielle du plan de redressement ;

Vu le rapport de synthèse du commissaire à l'exécution du plan du 6 novembre 2020, valant synthèse des réponses des créanciers du plan et avis favorable à la modification sollicitée ;

Vu l'avis du ministère public du 12 novembre 2020 qui ne s'oppose à la modification sollicitée ;

Vu la note d'audience du 13 novembre 2020 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et

sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, la modification sollicitée a pour objet de diminuer les pactes des années 2021 et 2022 respectivement à 1 % et 5 %, avec fixation des pactes de la 4ème à la 8ème années à 7 % chacun, des 10ème et 11ème pactes à 9 % chacun et les deux derniers pactes correspondant à la 11e et 12e année, soit des années 2030 et 2031 à 20 %, par le bénéfice de l'ordonnance du 20 mai 2020 avec pour effet de rallonger le plan de deux années, soit de 10 ans à 12 ans.

Il résulte du rapport du commissaire à l'exécution du plan que les créanciers ne sont pas opposés en majorité à la modification sollicitée qui ne leur est pas défavorable ; de plus, le mandataire judiciaire et le ministère public émettent un avis favorable. Il sera fait droit en conséquence à la requête dans les conditions précisées au dispositif du jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de modifier le plan de redressement de :
Monsieur Philippe ARCHAMBEAUD
Profession : Activités scientifiques
10, Rue des Albatros
33950 LEGE CAP FERRET
SIRET : 319 408 506 00032
adopté le 1er mars 2019, rectifié par le jugement du 9 juillet 2019, selon les modalités suivantes :
- réduction de l'échéance de l'année 2021 de 5 % à 1 %, celles des années 2022 à 2027 de 9 % à 7 %, celles des années 2028 et 2029 de 20 % à 9 %, et celle des deux années supplémentaires 2030 et 2031 à 20 %, avec pour effet, par application des dispositions de l'article cinq de l'ordonnance du 20 mai 2020, de rallonger le plan de deux années supplémentaires (de 10 ans à 12 ans), outre le décalage de droit de trois mois du paiement de chacune des échéances initialement fixées au 1er mars de chaque année au 1er juin de chaque année.

Maintient les autres modalités du plan initial adopté le le 1er mars 2019, rectifié par le jugement du 9 juillet 2019.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de notification et de publicité seront supportés par le débiteur

Laisse les dépens à la charge de Philippe ARCHAMBEAUD.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle LUCAS, Greffière.

LE GREFFIER

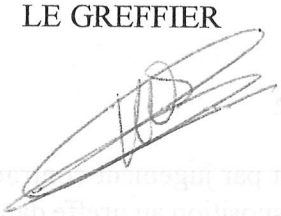
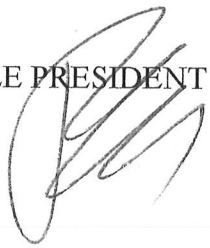
LE PRESIDENT